



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 13 décembre 2017

LRAR 1A 147 109 2000 8

Monsieur le Préfet des Landes
Rue Victor Hugo
40021 MONT DE MARSAN Cedex

Objet : demande du retrait de l'arrêté n° 2017-2007 du 18 octobre 2017 autorisant le défrichement de bois situés sur la commune de Mézos.

Monsieur le Préfet,

Nous avons compris que les communes n'ayant pas leurs parcelles soumises au régime forestier n'obtiendraient aucune autorisation de défrichement. Pourtant vous avez signé un arrêté.

Nous avons l'honneur de vous prier de reconsidérer l'opportunité de la délivrance de l'arrêté n° 2017-2007 du 18 octobre 2017 autorisant le défrichement de bois situés sur la commune de Mézos, le point 7 de chaque arrêté, à savoir "*Vu l'arrêté préfectoral N°2012-13 en date du 3/01/2012 autorisant le défrichement*", ne pouvant être respecté vu que cet arrêté initial n'est plus valide en date du 3 janvier 2017 .

Le décret n° 2015-656 du 10 juin 2015, cité au point 6, modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement, publié au journal officiel le 13 juin 2015, et particulièrement l'article D. 341-7-1 nous précise:

"Art. D. 341-7-1.-La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans.

Ce délai est prorogé, dans une limite globale de trois ans :

- a) En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ;*
- b) Sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible".*

D'une part, l'arrêté préfectoral N°2012-13 autorisant le défrichement est daté du 3/01/2012. Le défrichement n'a pas été réalisé avant le 3/01/2017, il en découle que l'arrêté préfectoral N°2012-13, n'ayant pas été prorogé, n'est plus valide.

D'autre part, l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 en vigueur à la date de la signature de l'arrêté contesté ou l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 03/11/2015 en vigueur à la date de la délibération demandant la révision de l'arrêté de défrichement initial définissent clairement la notion de transfert de l'autorisation de défrichement :

" L'autorisation de défrichement est une autorisation individuelle qui est limitée dans le temps .../...

Ainsi, en s'inspirant de ce qui existe en matière de permis de construire (CE, 27 octobre 2006, n° 278226), la procédure de transfert de l'autorisation de défrichement doit répondre à un formalisme administratif qui est résumé de la manière suivante :

- une autorisation de défrichement est un acte administratif individuel mais qui n'est pas délivré en considération de la personne qui en devient titulaire ;*
- le titulaire de l'autorisation ou la personne qui va bénéficier du transfert de l'autorisation doivent en informer l'administration forestière. À défaut, seul le titulaire de l'autorisation est connu de l'administration ; il est donc, a priori, seul bénéficiaire du droit à défricher et seul responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation. Si le nouvel acquéreur des terrains a réalisé le défrichement, il ne peut toutefois pas se soustraire à la réalisation des travaux qui conditionnent l'autorisation. Il est donc demandé aux services une vigilance particulière pour apprécier les faits dans ce type de situation ;*
- le transfert d'une autorisation de défrichement s'effectue par un acte réglementaire pris par la même autorité administrative compétente et dans le délai de validité de cette autorisation ;*
- cet arrêté doit constater l'accord de l'ancien et du nouveau titulaire de l'autorisation de défrichement, le changement de titulaire, le transfert des droits et obligations subordonnant l'autorisation de défrichement. La consistance du défrichement (surface, conditions de réalisation des opérations, etc.) ne peut être modifiée ;*
- cette procédure n'a pas vocation à ré-instruire le dossier de demande, ce transfert ne peut donc pas donner lieu à un refus de l'autorité.*
- toute modification du projet de défrichement ne peut être analysée qu'en une nouvelle demande dont l'instruction répond aux conditions fixées par le Cf. "*

Force est de constater que le transfert de l'autorisation de défrichement nécessaire du fait du changement du pétitionnaire n'a pas été réalisé. L'arrêté 2017-2007, s'il s'avérait qu'il soit légal, n'indique pas le nouveau pétitionnaire preuve que le transfert n'a pas été réalisé et que l'autorisation reste au nom EDF EN France. **Une analyse nouvelle est nécessaire.**

Les terrains sont toujours des forêts et l'arrêté n° 2017-2007 autorisant le défrichement que vous avez délivré est illégal sans aucun doute possible. Il en découle que les deux arrêtés portant autorisation des permis de construire sont de ce fait illégaux eux aussi.

En vous remerciant de l'attention que vous apporterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Copies à:

- M. le Préfet des Landes**
- M. Le Maire de Mézos**
- M. Pierre Girard**
- VALOREM**